

Bulletin provincial



SOMMAIRE

IMPOSITIONS PROVINCIALES

Résolutions du Conseil provincial du Hainaut en date du 8 octobre 2024 relatives :

- aux additionnels au précompte immobilier ;
- à la taxe sur les débits de tabacs ;
- à la taxe sur les dépôts de mitraille, de pneus ou de véhicules usagés situés en plein air ;
- à la taxe sur les établissements bancaires ;
- à la taxe sur les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes et sur les établissements classés ;
- à la taxe sur les officines de paris aux courses de chevaux ;
- à la taxe sur les panneaux d'affichage ;
- à la taxe sur les panneaux ayant pour fonction principale le financement d'un service public reconnu par le législateur;
- à la taxe sur les permis et licences de chasse,
- à la perception des taxes provinciales et sur les exonérations de certaines taxes en faveur des entreprises nouvelles ou des extensions d'entreprises existantes.

Services du Directeur financier provincial - Fiscalité

IMPOSITIONS PROVINCIALES

Objet : Additionnels au précompte immobilier.
Résolution du Conseil provincial du 8 octobre 2024.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4 ;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 ;

Vu le décret wallon du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial 2025 ;

Vu la situation financière de la Province ;

Vu les dispositions du Code des Impôts sur les Revenus 92 et notamment les articles 249 à 256 et l'article 464 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour 2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier provincial sollicité en date du 17 septembre 2024;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier provincial en date du 20 septembre 2024;

Considérant les propositions du Collège provincial relatives aux additionnels provinciaux au précompte immobilier pour l'exercice d'imposition 2025 ;

Article 1er : Il sera perçu pour 2025 : 1.895 centimes additionnels au précompte immobilier. Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie Fiscalité, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 2 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'appréciation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de publication énoncées à l'article L2213-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Sur proposition du Collège provincial,

Décide :

d'arrêter le règlement établissant la fiscalité provinciale relative aux additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2025.

Par nombre de voix :

Quorum : 45

Pour : 45

Contre : 0

Abstention : 0

En séance à MONS, le 8 octobre 2024.

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,

(s) S. UYSTPRUYST

LE PRESIDENT DU CONSEIL PROVINCIAL,

(s) A. BOITE

Soit la résolution qui précède insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province en vertu des articles L2213-2 et L2213-3 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD).

A Mons, le 26 novembre 2024.

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,

(s) S. UYSTPRUYST

LE PRESIDENT DU CONSEIL PROVINCIAL,

(s) A. BOITE

Services du Directeur Financier Provincial - Fiscalité

IMPOSITIONS PROVINCIALES

Objet : Taxe sur les débits de tabacs.

Résolution du Conseil provincial du 8 octobre 2024.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4 ;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial 2025 ;

Vu la situation financière de la Province ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets provinciaux ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier provincial sollicité en date du 17 septembre 2024;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier provincial en date du 20 septembre 2024;

Considérant que cette taxe a été instaurée en 2009 dans le but de préserver la santé publique. Face à l'ampleur du tabagisme et aux coûts liés aux problèmes de santé qui en découlent, les pouvoirs publics prennent régulièrement des mesures fiscales et non fiscales pour décourager la consommation du tabac;

Considérant que la Province de Hainaut agit également dans ce domaine avec les moyens dont elle dispose. Au travers de ses nombreuses démarches en matière de promotion de la santé, elle développe en permanence de multiples actions destinées à lutter contre le tabagisme (actions dans les écoles, au travers des médias, séances d'informations, conseils à la population, ...);

Considérant que jusqu'à il y a peu, elle supportait pratiquement seule le coût de ces opérations d'intérêt général. Mais suite à la dégradation de sa situation budgétaire, elle a souhaité faire participer les vendeurs de tabacs à ces actions en prévoyant une contribution très modeste de leur part ;

Considérant qu'afin de ne pas entraver la liberté du commerce, une exonération des 100.000 premiers paquets individuels contenant du tabac, vendus au cours de la période imposable, est prévue. Au delà, la taxe est fixée à 0,05 € par paquet;

Considérant que comme il a été recommandé par l'autorité de tutelle par sa circulaire relative à l'élaboration des budgets des provinces pour l'année 2024, les tabacs installés dans les distributeurs automatiques de cigarettes n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la taxe. La Région wallonne perçoit en effet une taxe sur les automates. Il s'agit d'éviter, au vu de l'intérêt général, une « concurrence » avec un impôt régional et de tenir compte de la capacité contributive des redevables en ne les soumettant pas à une deuxième imposition;

Considérant qu'il faut préciser qu'ainsi qu'il ressort d'un arrêt du Conseil d'État du 16 novembre 2018 (N° 242.959), le Conseil d'État a rejeté le recours en annulation introduit par un redevable à l'encontre d'un règlement similaire adopté pour l'exercice 2016 et a jugé que ce règlement-taxe ne méconnaissait pas de normes de droit supérieur et que l'exonération n'était pas manifestement déraisonnable et ne violait pas le principe d'égalité. La Cour d'appel de Mons s'était prononcée dans le même sens par un arrêt du 28 février 2017 (RG 2016/RG/130) dans le cadre du recours introduit par un autre redevable contre une taxe enrôlée pour l'exercice 2009 ;

Article 1.- Il est établi, au profit de la Province de Hainaut, pour l'exercice d'imposition 2025, une taxe sur les débits de tabacs situés sur le territoire de la Province.

Article 2.- La taxe est due sur l'ensemble des produits de tabacs vendus sur le territoire de la Province par le débiteur.

Est réputé débiteur, toute personne physique ou morale qui, soit chez elle, soit ailleurs, mais dans un lieu accessible au public, vend aux consommateurs, à titre principal ou accessoire, des tabacs, des cigares ou des cigarettes.

Article 3.-

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est calculée en fonction du nombre de paquets individuels contenant du tabac, quel qu'en soit le conditionnement, vendus au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Elle est fixée à 0,05 € par paquet avec toutefois une exonération des 100.000 premiers paquets vendus au cours de la période.

Les tabacs installés dans les distributeurs automatiques n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la taxe.

Article 4.- Les redevables déclareront spontanément chaque année à la Direction Financière – Fiscalité - Digue de Cuesmes, 31 à 7000 – MONS, au plus tard le 31 janvier de l'exercice, le nombre total de paquets de tabac vendus sur le territoire de la province au cours de l'exercice précédent. Le montant exonéré sera pris en considération lors du calcul de l'impôt. Les redevables qui n'auraient pas fait cette déclaration pourront, le cas échéant, être taxés d'office.

Article 5.- Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

Article 6.- Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- Responsable de traitement : La Province de Hainaut
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la taxe.
- Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : Données d'identification.
- Durée de conservation : La Province de Hainaut s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives provinciales, pourraient être conservées à plus long terme.
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Province.
- Droits du redevable :
 - Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
 - De même, si ses données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
 - Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
 - Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données.
 - Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisant de la Province de Hainaut, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données.

Article 7.- Le règlement de la taxe sur les débits de tabacs est abrogé et remplacé par la présente résolution à partir de l'exercice d'imposition 2025.

Article 8.- La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'appréciation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de publication énoncées à l'article L2213-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Sur proposition du Collège provincial,

Décide :

d'arrêter le règlement établissant la fiscalité provinciale relative à la taxe sur les débits de tabacs pour l'exercice 2025.

Par nombre de voix :

Quorum : 45

Pour : 45

Contre : 0

Abstention : 0

En séance à MONS, le 8 octobre 2024.

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,

(s) S. UYSTPRUYST

LE PRESIDENT DU CONSEIL PROVINCIAL,

(s) A. BOITE

Services du Directeur financier provincial - Fiscalité

IMPOSITIONS PROVINCIALES

Objet : Taxe sur les dépôts de mitraille, de pneus ou de véhicules usagés situés en plein air.
Résolution du Conseil provincial du 8 octobre 2024.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4 ;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial 2025 ;

Vu la situation financière de la Province ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets provinciaux ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier provincial sollicité en date du 17 septembre 2024;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier provincial en date du 20 septembre 2024;

Considérant les propositions du Collège provincial relatives à la taxe sur les dépôts de mitraille, de pneus ou de véhicules usagés situés en plein air pour l'exercice d'imposition 2025 ainsi que celle du 15 octobre 2015 relative à l'exercice d'imposition 2016 ;

Considérant que cette taxe qui est perçue par notre province depuis 1965, a pour objectif d'encourager la disparition des dépôts de l'espèce et à tout le moins d'en limiter les nuisances pour l'environnement;

Article 1.- Il est établi, au profit de la Province de Hainaut, pour l'exercice d'imposition 2025, une taxe sur les dépôts de mitraille, de pneus ou de véhicules usagés, ayant leur siège sur le territoire du Hainaut au cours de l'année qui donne son nom à l'exercice, installés en plein air et visibles de la voie publique.

Article 2.- La taxe est due solidairement par l'exploitant du dépôt et par le propriétaire du bien sur lequel le dépôt est établi, quelle que soit l'importance des marchandises entreposées, même si le dépôt n'a pas été autorisé en application du règlement général sur les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes ou du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

La taxe entière est due, quelle que soit la durée de l'existence du dépôt au cours de l'année d'imposition.

L'existence de 2 véhicules hors d'usage situés sur la même propriété suffit pour constituer un dépôt de véhicules hors d'usage.

Article 3.- Le taux est fixé comme suit :

a) en fonction de la superficie totale du terrain sur lequel le dépôt est établi :

jusqu'à 5 ares : 446,21 EUR ;
plus de 5 ares jusqu'à 10 ares : 892,42 EUR ;
plus de 10 ares jusqu'à 20 ares : 1189,89 EUR ;
plus de 20 ares jusqu'à 50 ares : 1487,36 EUR ;
plus de 50 ares jusqu'à 100 ares : 1983,15 EUR ;
plus de 100 ares : 2478,94 EUR.

b) par véhicule usagé : 247,89 EUR (par véhicule)

Par véhicule usagé, on entend tout véhicule hors d'état de fonctionner et non immatriculé.

La taxe n'est pas due si le dépôt est complètement invisible de tout point de la voie publique :

- soit par le fait de sa situation ;
- soit par le fait de murs ou plantations d'une hauteur suffisante.

Les dépôts situés soit dans les enceintes des installations portuaires ou ferroviaires, soit dans des installations consommatrices de mitraille pour leurs propres besoins, sont exonérés de la présente taxe.

Article 4.- Une réduction de 50% de la taxe établie suivant la superficie du dépôt sera accordée à tout propriétaire qui, ayant obtenu le permis prévu par la législation relative à l'Aménagement du territoire et à l'Urbanisme, se sera conformé aux prescriptions qu'elle édicte.

Dans le cas où l'Administration provinciale de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire ne doit pas être consultée préalablement à la délivrance de l'autorisation, la même réduction de 50% pourra être accordée aux propriétaires qui se conformeront aux conditions édictées par le Collège communal, pour autant que le permis n'ait pas été suspendu et annulé et que les conditions y contenues soient réalisées.

Article 5.- La réduction sera accordée par le Collège provincial, sur demande formulée par les propriétaires des dépôts de mitraille, de pneus ou de véhicules usagés, à partir de l'exercice suivant l'année au cours de laquelle les conditions imposées auront été remplies et ce, jusqu'au moment où le dépôt sera devenu complètement invisible de tout point des voies publiques.

Article 6.- Le contribuable reçoit de l'administration provinciale un formulaire de déclaration qui doit être renvoyé par ses soins, dûment complété et signé, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi du courrier par recommandé. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de s'en procurer un au service fiscal de la Direction Financière, 31 Digue de Cuesmes, 7000 – MONS dès l'installation de l'élément imposable.

Article 7.- Un relevé récapitulatif des contribuables, accompagné de toutes les déclarations, est adressé par l'Administration communale avant le 15 mars au service fiscal de la Direction Financière, Digue de Cuesmes, 31 - 7000 - MONS.

Article 8.- La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9.- Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions qui précèdent.

Article 10.- Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- Responsable de traitement : La Province de Hainaut
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la taxe.
- Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : Données d'identification.
- Durée de conservation : La Province de Hainaut s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives provinciales, pourraient être conservées à plus long terme.
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Province.
- Droits du redevable :
 - Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
 - De même, si ses données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
 - Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
 - Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données.
 - Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisant de la Province de Hainaut, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données.

Article 11.- Le règlement antérieur inhérent à la taxe sur les dépôts de mitraille, de pneus ou de véhicules usagés, situés en plein air est abrogé et remplacé par la présente résolution à partir de l'exercice d'imposition 2025.

Article 12.- La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'appréciation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de publication énoncées à l'article L2213-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Sur proposition du Collège provincial,

Décide :

d'arrêter le règlement établissant la fiscalité provinciale relative à la taxe sur les dépôts de mitraille, de pneus ou de véhicules usagés situés en plein air pour l'exercice 2025.

Par nombre de voix :

Quorum : 45

Pour : 45

Contre : 0

Abstention : 0

En séance à MONS, le 8 octobre 2024.

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) S. UYSTPRUYST

LE PRESIDENT DU CONSEIL PROVINCIAL,
(s) A. BOITE

Services du Directeur financier provincial - Fiscalité

IMPOSITIONS PROVINCIALES

Objet : Taxe sur les établissements bancaires.
Résolution du Conseil provincial du 8 octobre 2024.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4 ;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial 2025 ;

Vu la situation financière de la Province ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets provinciaux ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier provincial sollicité en date du 17 septembre 2024;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier provincial en date du 20 septembre 2024;

Considérant que cette taxe est perçue par notre province depuis 1980 et n'a pas subi de modification fondamentale depuis son origine garantissant ainsi le respect des principes de légitime confiance et de sécurité juridique. Le caractère historique de cette taxe et ses taux de taxation inchangés depuis de nombreuses années révèlent qu'elle ne blesse pas l'intérêt général et assure une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables;

Considérant qu'afin de garantir le respect des règles de proportionnalité de l'impôt et d'apprécier la capacité contributive des redevables, les taux de taxation sont modulés depuis l'origine de la taxe en fonction du volume de personnel occupé et du caractère principal ou accessoire de l'activité, qui constituent des éléments d'appréciation du volume des transactions;

Considérant que son rendement est supérieur au coût d'établissement et de recouvrement qui doivent être exposés car la localisation de ce genre d'établissements est généralement stable;

Considérant que dans la recherche d'une simplification administrative, les contribuables dont la situation fiscale reste inchangée pourront être dispensés de souscrire une déclaration annuelle à condition que la taxe ait été payée avant le 1er mars de l'année d'imposition. Dans ce cas, la taxe sera reconduite sur base de la dernière déclaration qui restera valable jusqu'à révocation;

Article 1.- Il est établi au profit de la Province de Hainaut, pour l'exercice d'imposition 2025, une taxe à charge de toute personne physique ou morale à l'intervention de laquelle est installé, sur le territoire de la Province, un établissement bancaire ouvert au public.

Article 2.- Le taux de cette imposition est fixé à :

- 495,79 EUR par établissement qui occupe au moins deux personnes ;
- 123,95 EUR par établissement exploité par une seule personne ;
- 123,95 EUR par guichet non automatisé. On entend par guichet non automatisé tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un client peut être reçu afin de faire exécuter ses ordres bancaires et/ou négocier ses demandes de crédit.

Article 3.- Par établissements bancaires, il faut entendre :

tout établissement se livrant à titre principal ou accessoire à des activités bancaires et/ou de crédits sous des formes quelconques. Leurs succursales et agences sont également soumises à l'impôt.

Article 4.- Seront exonérés d'impôt :

les établissements bancaires qui apportent la preuve du bénéfice d'exemption dont ils sont nantis en vertu d'une loi spéciale.

Article 5.- La taxe est due pour l'année civile entière, quelles que soient l'époque d'installation et la durée de fonctionnement.

Article 6.- La taxe est payable spontanément et en une seule fois au plus tard le 1er mars de l'année d'imposition par versement au compte particulier ouvert à cet effet.

Pour les établissements ouverts dans le courant de l'exercice, la taxe devra être acquittée au plus tard à la fin du mois qui suit l'ouverture.

Parallèlement à son paiement, le redevable transmettra au service fiscal de la Direction Financière - Digue de Cuesmes, 31 à 7000 - MONS, le relevé des établissements pour lesquels la taxe est payée ainsi que, pour chacun d'eux, le nombre de guichets installés.

Article 7.- Les Administrations communales enverront chaque année au service fiscal de la Direction Financière - Digue de Cuesmes, 31, à 7000 - MONS, pour le 15 février au plus tard, la liste des établissements situés sur leur territoire. Elles signaleront, en outre, dans le mois, l'existence de toute nouvelle installation.

Article 8.- Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

Article 9.- Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- Responsable de traitement : La Province de Hainaut
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la taxe.
- Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : Données d'identification.
- Durée de conservation : La Province de Hainaut s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives provinciales, pourraient être conservées à plus long terme.
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Province.
- Droits du redevable :
 - Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
 - De même, si ses données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
 - Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
 - Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données.
 - Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisant de la Province de Hainaut, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données.

Article 10.- Le règlement antérieur inhérent à la taxe provinciale sur les établissements bancaires est abrogé et remplacé par la présente résolution à partir de l'exercice d'imposition 2025.

Article 11.- La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'appréciation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de publication énoncées à l'article L2213-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Sur proposition du Collège provincial,

Décide :

d'arrêter le règlement établissant la fiscalité provinciale relative à la taxe sur les établissements bancaires pour l'exercice 2025.

Par nombre de voix :

Quorum : 45

Pour : 45

Contre : 0

Abstention : 0

En séance à MONS, le 8 octobre 2024.

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,

(s) S. UYSTPRUYST

LE PRESIDENT DU CONSEIL PROVINCIAL,

(s) A. BOITE

Services du Directeur financier provincial - Fiscalité

IMPOSITIONS PROVINCIALES

Objet : Taxe sur les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes et sur les établissements classés.

Résolution du Conseil provincial du 8 octobre 2024.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4 ;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'Arrêté du 4 juillet 2002 du Gouvernement wallon arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets provinciaux ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier provincial sollicité en date du 17 septembre 2024 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier provincial en date du 20 septembre 2024 ;

Vu la situation financière de la Province ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial 2025 ;

Considérant que cette taxe est perçue par notre province depuis 1923. Son caractère historique et ses taux de taxation inchangés depuis de nombreuses années révèlent qu'elle ne blesse pas l'intérêt général et assure une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables en fonction du degré de dangerosité, d'insalubrité ou d'inconfort que leurs installations génèrent. Une taxation basée sur ces classifications permet de garantir le respect des règles de proportionnalité de l'impôt et d'apprécier la capacité contributive des redevables ;

Considérant que le dispositif réglementaire retenu depuis plusieurs années, notamment en matière d'exonérations, permet d'éviter les discriminations et préserve l'intérêt général ;

Considérant que la Cour de cassation a jugé par un arrêt du 23 février 2018 (n° F.16.01012.F) que :

« Les biens du domaine public de l'Etat et ceux de son domaine privé qui sont affectés à un service public ou d'intérêt général ne sont, de leur nature, pas susceptibles d'être soumis à l'impôt. Il s'ensuit que, d'une part, ces biens ne sont soumis à l'impôt que si une disposition légale le prévoit expressément, d'autre part, la disposition de l'article 172, alinéa 2, de la Constitution, aux termes de laquelle nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi, ne leur est pas applicable. ». Un arrêt du 9 mai 2019 a lui considéré : *« L'impôt est un prélèvement pratiqué par voie d'autorité par l'Etat, les régions, les communautés, les provinces, les agglomérations et fédérations de communes ou les communes sur les ressources des personnes qui vivent sur leur territoire ou y possèdent des intérêts pour être affectés aux services d'utilité publique. Partant dans l'exercice de son activité de gestion ou d'administration des services publics fédéraux, l'Etat n'est pas susceptible d'être soumis à l'impôt » ;*

Considérant qu'au vu de ces principes généraux de droit, il y lieu de prévoir une exonération des établissements exploités par les administrations, établissements et services publics ainsi que les organismes d'intérêt public et les établissements philanthropiques et d'utilité sociale, pour leurs missions de service public et d'intérêt général en dehors de toute activité à caractère commercial ;

Article 1.- Il est établi, au profit de la Province de Hainaut, pour l'exercice d'imposition 2025, une taxe sur les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes de classe 1 continuant à être exploités sur base du Règlement général pour la protection du travail (RGPT) et dont la nomenclature et la classification font l'objet du titre premier, chapitre II, du RGPT et, sur les installations et activités de classe 1 et 2 soumises au Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'Arrêté du 4 juillet 2002 du Gouvernement wallon arrêtant la liste des projets soumis à études d'incidences et des installations et activités classées exploités sur le territoire de la Province de Hainaut au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice ;

Lorsqu'un ou plusieurs établissements, installations et activités de classes 1 et 2 sont mis en œuvre dans une fabrique, usine, atelier, magasin, dépôt ..., la taxe est due autant de fois qu'il y a d'établissements, installations et activités mis en œuvre ;

Article 2.- Le taux de la taxe est fixé à :

- pour les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes de 1ère classe sur base du RGPT, exploités au cours de l'année 2024 : 163,61 EUR par établissement, installation, activité de classe 1.
- pour les établissements classés de 1ère et 2ème classe en vertu de la législation relative au permis d'environnement, exploités au cours de l'année 2024 : 163,61 EUR par établissement, installation, activité de classes 1 et 2.

Exonération pour les éléments de classe 3 du permis d'environnement.

Article 3.- La taxe est due :

- 1 – Par l'exploitant du ou des établissement(s) dangereux, insalubre(s) et incommode(s) visé à l'article 1er ;
- 2 – Par l'exploitant du ou des établissement(s) classé(s) visé à l'article 1er.

Article 4.- Sont exonérés de l'impôt :

- a) les établissements qui sont restés inactifs pendant toute l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice ; l'impôt est réduit de moitié pour les installations restées inactives pendant au moins six mois consécutifs de ladite année ;

- b) les établissements exploités par les administrations, établissements et services publics ainsi que les organismes d'intérêt public et les établissements philanthropiques et d'utilité sociale, pour leurs missions de service public et d'intérêt général en dehors de toute activité à caractère commercial ;
- c) les contribuables imposés sur base d'autorisations issues du RGPT pourront obtenir une exonération de la taxe dès lors que la nature de leur installation est reprise en classe 3 dans le décret relatif au permis d'environnement ou si ladite installation ne figure plus dans ce dernier ;
- d) les contribuables imposés sur base d'autorisations issues du décret relatif au permis d'environnement de classe 1 ou 2 pourront bénéficier de l'exonération de la taxe lorsque l'établissement considéré est repris en classe 2 du RGPT.

Article 5.- Pour la perception de la taxe, les communes adresseront, chaque année, au service fiscal de la Direction Financière - Digue de Cuesmes, 31, à 7000 - MONS, avant le 15 mars :

- un relevé des établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes exploités dans la localité au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice, qu'ils soient ou non autorisés, avec indication :

- de la nature de chacun de ces établissements ;
- de sa classification propre ;
- de l'arrêté d'autorisation (éventuellement) ;
- de tous les arrêtés se rapportant à des installations ou appareils faisant partie intégrante de l'établissement dangereux en lui-même.

- un relevé des établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement exploités dans la localité au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice, avec les mêmes indications que ci-dessus.

Les relevés, dressés par ordre alphabétique, grouperont tout ce qui se rapporte à un même exploitant.

Article 6.- Le contribuable reçoit de l'administration provinciale un formulaire de déclaration qui doit être renvoyé par ses soins, dûment complété et signé, avant le 15 février. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de fournir à l'administration provinciale toutes les données nécessaires à la fixation de l'impôt.

Cette déclaration sera adressée au service fiscal de la Direction Financière - Digue de Cuesmes, 31 7000 - MONS avant le 31 décembre de l'année de l'exploitation de l'établissement.

Les contribuables dont la situation fiscale reste inchangée par rapport à l'exercice précédent pourront être dispensés d'introduire chaque année une nouvelle déclaration. Dans cette hypothèse, la déclaration souscrite au cours d'un exercice pourra rester valable pour les exercices suivants sauf révocation signifiée à l'Administration provinciale avant le 31 janvier de l'exercice d'imposition. A défaut de révocation dans le délai prescrit, la taxe sera enrôlée automatiquement sans autre formalité.

Article 7.- La taxe sera perçue par voie de rôle.

Article 8.- Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

Article 9.- Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- Responsable de traitement : La Province de Hainaut
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la taxe.
- Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : Données d'identification.

- **Durée de conservation :** La Province de Hainaut s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives provinciales, pourraient être conservées à plus long terme.
- **Méthode de collecte :** Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- **Communication des données :** Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Province.
- **Droits du redevable :**
 - Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
 - De même, si ses données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
 - Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
 - Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données.
 - Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisant de la Province de Hainaut, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données.

Article 10.- Le règlement antérieur inhérent à la taxe sur les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes et sur les établissements classés est abrogé et remplacé par la présente résolution à partir de l'exercice d'imposition 2025.

Article 11.- La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'appréciation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de publication énoncées à l'article L2213-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Sur proposition du Collège provincial,

Décide :

d'arrêter le règlement établissant la fiscalité provinciale relative à la taxe sur les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes et sur les établissements classés pour l'exercice 2025.

Par nombre de voix :

Quorum : 45

Pour : 45

Contre : 0

Abstention : 0

En séance à MONS, le 8 octobre 2024.

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) S. UYSTPRUYST

LE PRESIDENT DU CONSEIL PROVINCIAL,
(s) A. BOITE

Services du Directeur financier provincial - Fiscalité

IMPOSITIONS PROVINCIALES

Objet : Taxe sur les officines de paris aux courses de chevaux.
Résolution du Conseil provincial du 8 octobre 2024.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4 ;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial 2025 ;

Vu la situation financière de la Province ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets provinciaux ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier provincial sollicité en date du 17 septembre 2024;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier provincial en date du 20 septembre 2024;

Considérant que cette taxe « sociétale », perçue par notre province depuis 1970 est reconduite chaque année sans modification, garantissant ainsi le respect des principes de légitime confiance et de sécurité juridique. Le caractère historique de cette taxe et ses taux de taxation inchangés depuis de nombreuses années révèlent qu'elle ne blesse pas l'intérêt général et assure une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables;

Considérant qu'afin de garantir le respect des règles de proportionnalité de l'impôt et d'apprécier la capacité contributive des redevables, la taxe est due en fonction du nombre d'officines concernées, installées sur le territoire de la province;

Considérant que son rendement est supérieur au coût d'établissement et de recouvrement qui doivent être exposés car la localisation de ce genre d'établissements est généralement stable;

Article 1.- Il est établi, au profit de la Province de Hainaut, pour l'exercice d'imposition 2025, une taxe sur les officines de paris aux courses de chevaux installées en Hainaut.

Le taux de cette imposition est fixé à 37,18 EUR par mois ou fraction de mois d'exploitation.

Article 2.- Par officine de paris, on entend, pour l'application de la taxe, tout local, que ce soit une agence ou une succursale, situé en dehors des enceintes où les courses ont lieu et où des paris aux courses sont acceptés ou organisés.

Article 3.- La taxe est due par toute personne, association ou société exploitant une officine agréée par le Directeur régional des Contributions directes pour accepter des paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger, autorisée dans le cadre de l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus et taxable en vertu de l'article 74 du dit Code.

Si l'officine est tenue pour le compte d'une tierce personne par un gérant ou un autre préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.

Article 4.- Toute personne, association ou société, exploitant une officine de paris aux courses, tout gérant ou autre préposé, doit en faire la déclaration écrite au Service fiscal de la Direction Financière, 31 Digue de Cuesmes, 7000 - Mons, dans le courant du mois de janvier de chaque année.

Celui qui ouvre une officine après le 31 janvier de l'année est tenu d'en faire la déclaration dans les quinze jours qui suivent la date d'ouverture.

Article 5.- La taxe est payable spontanément au plus tard le 1er mars de l'exercice d'imposition par versement au compte particulier de la Province ouvert à cet effet.

Article 6.- La taxe est exigible pour l'année entière ou pour les mois ou fractions de mois restants, selon que l'exploitation commence avant ou après le 31 janvier de l'année budgétaire.

Article 7.- Toutefois, en cas de cessation, le contribuable pourra obtenir de la Province un remboursement proportionnel au nombre de mois complets de non-exploitation.

Article 8.- Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

Article 9.- Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- Responsable de traitement : La Province de Hainaut
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la taxe.
- Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : Données d'identification.
- Durée de conservation : La Province de Hainaut s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives provinciales, pourraient être conservées à plus long terme.
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Province.
- Droits du redevable :
 - Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
 - De même, si ses données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.

-Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.

-Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.

-Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données.

-Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisant de la Province de Hainaut, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données.

Article 10.- Le règlement antérieur inhérent à la taxe sur les officines de paris aux courses de chevaux est abrogé et remplacé par la présente résolution à partir de l'exercice d'imposition 2025.

Article 11 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'appréciation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de publication énoncées à l'article L2213-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Sur proposition du Collège provincial,
Décide :

D'arrêter le règlement établissant la fiscalité provinciale relative à la taxe sur les officines de paris aux courses de chevaux pour l'exercice 2025.

Par nombre de voix :

Quorum : 45

Pour : 45

Contre : 0

Abstention : 0

En séance à MONS, le 8 octobre 2024.

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) S. UYSTPRUYST

LE PRESIDENT DU CONSEIL PROVINCIAL,
(s) A. BOITE

Services du Directeur financier provincial - Fiscalité

IMPOSITIONS PROVINCIALES

Objet : Taxe sur les panneaux d'affichage.
Résolution du Conseil provincial du 8 octobre 2024.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4 ;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial 2025 ;

Vu la situation financière de la Province ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets provinciaux ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier provincial sollicité en date du 17 septembre 2024;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier provincial en date du 20 septembre 2024;

Considérant que l'autorité provinciale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux provinces de lever certains impôts ;

Que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité provinciale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle;

Considérant que la détermination tant de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité provinciale ;

Qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques;

Considérant que, dans le cadre de ses compétences fiscales, il appartient à une province de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains redevables dès lors qu'elle ne doit pas - et se trouverait dans l'impossibilité de - taxer tout ce qui peut l'être ; que l'exercice du pouvoir fiscal par une province vise à lui permettre de maintenir son budget en équilibre, voire à dégager un certain surplus ; qu'il ne se justifie donc pas de procéder à une taxation généralisée;

Considérant que le Conseil provincial a jugé nécessaire d'imposer les panneaux d'affichage visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la province doit faire face et à répartir de manière équitable la charge fiscale, sachant que d'autres règlements-taxes visent d'autres catégories de redevables;

Considérant que l'exploitation de panneaux d'affichage dans l'espace public ou visibles depuis l'espace public constitue une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activités disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge;

Considérant que cette taxe qui est perçue par la province depuis 1973 a pour objectif historique, outre son aspect financier, de tenter de maîtriser la dégradation de l'environnement paysager et visuel que ces installations occasionnent;

Considérant qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe les panneaux d'affichage qui se trouvent sur le territoire pour une période inférieure à 30 jours pour un motif d'équité; Qu'en effet, il convient de ne pas soumettre à la taxe les panneaux dont la période d'installation est courte dès lors que l'on peut présumer que ces panneaux ont une faible rentabilité;

Considérant qu'il convient en effet de veiller à pratiquer des politiques raisonnables et de veiller à ce que l'effort demandé aux contribuables conserve un caractère de juste participation à la vie de la province;

Que ne pas prévoir un tel mécanisme pourrait entraîner une violation du principe de proportionnalité dès lors que la taxe est due pour l'année entière;

Considérant que le dispositif réglementaire retenu depuis de nombreuses années, notamment en matière d'exonérations, permet de rationaliser le travail administratif afin d'obtenir un rendement supérieur au coût d'établissement et de perception de la taxe;

Considérant que l'exonération des panneaux utilisés exclusivement à l'occasion des élections légalement prévues se justifie par le souci de ne pas préjudicier les droits et libertés en matière électorale. La Cour constitutionnelle a consacré un « droit à l'affichage » (C.C., 22 octobre 2003, n°136/2003). Toute personne peut, en vertu de la liberté d'opinion, apposer des panneaux électoraux sur des propriétés privées (C.E. 7 septembre 2012, n°220.530, Dekeyser ; C.E. 7 octobre 2014, n°228.664, Dekeyser ; C.E. 11 avril 2014, n°227.104, Vanhamme et csrts). Les communes par ailleurs réglementent, dans le cadre de leurs compétences en matière de police administrative générale, ces affichages;

Considérant qu'il ne s'agit pas non plus de soumettre à la taxe les panneaux utilisés pour des annonces notariales en ce qui concerne exclusivement la communication des informations légales auxquelles les notaires sont tenus et ce, au vu de la nature de ces informations s'agissant d'une mission d'intérêt général confiée aux notaires par le législateur;

Considérant que la Cour de cassation a jugé par un arrêt du 23 février 2018 (n° F.16.01012.F) que : « *Les biens du domaine public de l'Etat et ceux de son domaine privé qui sont affectés à un service public ou d'intérêt général ne sont, de leur nature, pas susceptibles d'être soumis à l'impôt. Il s'ensuit que, d'une part, ces biens ne sont soumis à l'impôt que si une disposition légale le prévoit expressément, d'autre part, la disposition de l'article 172, alinéa 2, de la Constitution, aux termes de laquelle nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi, ne leur est pas applicable.* ». Un arrêt du 9 mai 2019 a lui considéré : « *L'impôt est un prélèvement pratiqué par voie d'autorité par l'Etat, les régions, les communautés, les provinces, les agglomérations et fédérations de communes ou les communes sur les ressources des personnes qui vivent sur leur territoire ou y possèdent des intérêts pour être affectés aux services d'utilité publique. Partant dans l'exercice de son activité de gestion ou d'administration des services publics fédéraux, l'Etat n'est pas susceptible d'être soumis à l'impôt* »;

Considérant qu'au vu de ces principes généraux de droit, il y a lieu de prévoir une exonération des panneaux utilisés (qu'ils en soient ou non propriétaires) par les administrations, établissements et services publics ainsi que les organismes d'intérêt public et les établissements philanthropiques et d'utilité sociale, pour leurs missions de service public et d'intérêt général, en dehors de toute activité à caractère commercial;

Considérant qu'il y a effectivement lieu d'obvier à l'état des finances provinciales sans pénaliser les entités publiques qui n'ont pas pour vocation de tirer profit des panneaux publicitaires ;

Considérant qu'à cet égard, seuls les panneaux diffusant des messages d'intérêt général peuvent bénéficier de l'exonération;

Considérant que si les administrations, établissements et services publics ainsi que les organismes d'intérêt public et les établissements philanthropiques et d'utilité sociale mettent leur panneau à la disposition d'un tiers contre une rémunération, l'exonération ne s'appliquera pas;

Considérant que l'exonération des panneaux placés sur les terrains de sports résulte, elle, de ce que la question de savoir si tel ou tel panneau est ou non visible de la voie publique et quel taux lui appliquer si le panneau n'est que partiellement visible de la voie publique, peut être difficile en pratique à établir et donc source de contentieux. Or, un des buts du règlement est de rationaliser le travail administratif. La Province entend aussi promouvoir le sport et donc ne pas pénaliser le développement de celui-ci par une taxe sur des infrastructures sportives;

Considérant que le souci d'établir une taxe dont le rendement excède le coût de la perception commande aussi de ne pas imposer les panneaux de moins d'un mètre carré reprenant les coordonnées d'une personne, physique ou morale, réalisatrice d'un ouvrage et les panneaux annonçant la raison sociale (à concurrence d'un seul panneau par établissement); Il convient aussi de tenir compte de la finalité de ces panneaux : les informations figurant sur ces panneaux sont destinées à informer les clients de la localisation de telle ou telle autre entreprise ou commerce ou l'identité (notamment en cas d'incident, nuisance, ...pour joindre la personne responsable) de la personne réalisant l'ouvrage;

Considérant qu'en 2009, une augmentation de la taxe a été rendue nécessaire en fonction de notre situation budgétaire mais ce n'est pas le seul critère qui a été retenu. Il est apparu que l'objectif principal de cette imposition n'était plus que partiellement atteint pour plusieurs raisons. Tout d'abord, l'évolution du coût de la vie a diminué l'impact fiscal sur ces éléments. Ensuite, l'apparition de nouveaux outils tels que les mécanismes d'éclairage, a introduit une nuisance supplémentaire dans la mesure où ils représentent un caractère plus agressif pour les usagers de la voie publique, outre le fait qu'exploiter ces panneaux lumineux génère des recettes supérieures pour leurs utilisateurs;

Article 1.- Il est établi, au profit de la Province de Hainaut, pour l'exercice d'imposition 2025, une taxe sur les panneaux d'affichage installés sur son territoire. Sont visés :

- Tout panneau, fixe ou mobile, en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;

- Tout dispositif, fixe ou mobile, en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout support, fixe ou mobile, autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, remorque, beach flags, etc. ou partie de ceux-ci) utilisé pour recevoir de la publicité. ;
- Tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires ;
- Toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support diffusant des messages publicitaires.

Article 2.- La taxe est due :

- par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage (généralement, le nom figure sur le panneau) ;
- subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, par le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.

Article 3.- Le taux de cette imposition est fixé :

- 0,25 € par décimètre carré pour les panneaux non éclairés ;
- 0,50 € par décimètre carré pour les panneaux éclairés.

Toute fraction de décimètre carré est arrondie à l'unité supérieure.

Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.

Toutefois, en ce qui concerne les murs, seule est taxable la partie du mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

En ce qui concerne les autocollants, la taxe sera perçue sur base de la surface totale occupée sur un support déterminé et lorsque celle-ci est égale ou supérieure à 1 mètre carré.

Article 4.- La taxe est due pour l'année civile entière, quelles que soient l'époque et la durée de l'installation des panneaux.

Aucune taxe n'est toutefois perçue pour les éléments dont la durée d'installation est inférieure à 30 jours consécutifs.

Article 5.- Sont exonérés de la taxe :

- a) les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues;
- b) les panneaux utilisés uniquement pour des annonces notariales et comportant les informations auxquelles les notaires sont légalement tenus ;
- c) les panneaux utilisés par les administrations, les établissements et services publics ainsi que les organismes reconnus d'intérêt public et les établissements philanthropiques et d'utilité sociale, pour leurs missions de service public et d'intérêt général à l'exclusion de toute activité commerciale;
- d) les panneaux qui, bien que visibles de la voie publique, sont placés sur les terrains de sport et sont dirigés vers l'endroit où il s'exerce ;
- e) les panneaux annonçant la raison sociale de l'établissement sur lequel ils sont apposés, à concurrence d'un seul panneau par établissement;
- f) les plaquettes ou panneaux de moins de un mètre carré reprenant les coordonnées d'une personne, physique ou morale, réalisatrice d'un ouvrage.

Article 6.- Le redevable doit faire la déclaration des éléments imposables au plus tard le 1er avril de l'année d'imposition, selon la situation au 1er mars de ladite année.

Toutefois, le contribuable qui, dans le courant de l'exercice, procède à l'érection d'un (de) nouveau(x) panneau(x), est tenu d'en faire spontanément la déclaration auprès du service fiscal de la Direction Financière, 31 Digue de Cuesmes, 7000 - MONS.

Les contribuables dont la situation fiscale reste inchangée par rapport à l'exercice précédent pourront être dispensés d'introduire chaque année une nouvelle déclaration. Dans cette hypothèse, la déclaration souscrite au cours d'un exercice pourra rester valable pour les exercices suivants sauf révocation signifiée à l'Administration provinciale avant le 31 janvier de l'exercice d'imposition. A défaut de révocation dans le délai prescrit, la taxe sera enrôlée automatiquement sans autre formalité.

Article 7.- Un relevé récapitulatif des contribuables est adressé par l'administration communale, avant le 15 mars, au service fiscal de la Direction Financière, Digue de Cuesmes, 31 - 7000 - MONS.

Article 8.- La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9.- Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

Article 10.- Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- Responsable de traitement : La Province de Hainaut
 - Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la taxe.
 - Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement).
 - Catégorie de données : Données d'identification.
 - Durée de conservation : La Province de Hainaut s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives provinciales, pourraient être conservées à plus long terme.
 - Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
 - Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Province.
 - Droits du redevable :
 - Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
 - De même, si ses données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
 - Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.
- Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
- Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données.
 - Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisant de la Province de Hainaut, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données.

Article 11.- La résolution du 28 novembre 2023 instaurant, à partir de 2024, la taxe sur les panneaux d'affichage est abrogée et remplacée par la présente résolution à partir de l'exercice d'imposition 2025.

Article 12 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'appréciation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de publication énoncées à l'article L2213-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Sur proposition du Collège provincial,

Décide :

d'arrêter le règlement établissant la fiscalité provinciale relative à la taxe sur les panneaux d'affichage pour l'exercice 2025.

Par nombre de voix :

Quorum : 45

Pour : 45

Contre : 0

Abstention : 0

En séance à MONS, le 8 octobre 2024.

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) S. UYSTPRUYST

LE PRESIDENT DU CONSEIL PROVINCIAL,
(s) A. BOITE

Services du Directeur financier provincial - Fiscalité

IMPOSITIONS PROVINCIALES

—

Objet : Taxe sur les panneaux ayant pour fonction principale le financement d'un service public reconnu par le législateur.

Résolution du Conseil provincial du 8 octobre 2024.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4 ;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial 2025 ;

Vu la situation financière de la Province ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets provinciaux ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier provincial sollicité en date du 17 septembre 2024;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier provincial en date du 20 septembre 2024;

Considérant que l'autorité provinciale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux provinces de lever certains impôts ;

Que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité provinciale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle;

Considérant que la détermination tant de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité provinciale ;

Qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques;

Considérant que, dans le cadre de ses compétences fiscales, il appartient à une province de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains redevables dès lors qu'elle ne doit pas - et se trouverait dans l'impossibilité - de taxer tout ce qui peut l'être ; que l'exercice du pouvoir fiscal par une province vise à lui permettre de maintenir son budget en équilibre, voire à dégager un certain surplus ; qu'il ne se justifie donc pas de procéder à une taxation généralisée;

Considérant que le Conseil provincial a jugé nécessaire d'imposer les panneaux d'affichage visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la province doit faire face et à répartir de manière équitable la charge fiscale, sachant que d'autres règlements-taxes visent d'autres catégories de redevables;

Considérant que l'exploitation de panneaux d'affichage dans l'espace public ou visibles depuis l'espace public constitue une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activités disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge;

Considérant que cette taxe qui est perçue par la province depuis 1973 a pour objectif historique, outre son aspect financier, de tenter de maîtriser la dégradation de l'environnement paysager et visuel que ces installations occasionnent;

Considérant que les panneaux d'affichage visés par le présent règlement se distinguent des panneaux d'affichage installés dans l'espace public ou visibles depuis l'espace public en général par le fait que les recettes qui en sont tirées sont affectées principalement au financement d'un service public;

Considérant qu'appliquer à cette catégorie de panneaux d'affichage des dispositions identiques à celles auxquelles est soumise la généralité des panneaux d'affichage installés dans l'espace public ou visibles depuis l'espace public ne se justifie pas dès lors que des redevables se trouvant dans une situation objectivement et essentiellement différente au regard des recettes tirées de leur activité seraient traités de la même manière;

Considérant que la fixation du taux d'imposition tient compte de la charge financière, liée au financement d'un service public, que les redevables de la présente taxe sont tenus de supporter, à l'inverse des autres catégories de redevables soumises à la taxe sur les panneaux d'affichage.

Article 1.- § 1er.- Il est établi, au profit de la Province de Hainaut, pour l'exercice d'imposition 2025, une taxe sur les panneaux d'affichage installés sur son territoire ayant pour fonction principale le financement d'un service public reconnu par le législateur, situés dans l'espace public ou visibles depuis l'espace public.

§2. Pour l'application du présent règlement, on entend par

a) Panneaux d'affichage:

- Tout panneau, fixe ou mobile, en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout dispositif, fixe ou mobile, en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout support, fixe ou mobile, autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, remorque, beach flags, etc. ou partie de ceux-ci) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
- Tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires ;
- Toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support diffusant des messages publicitaires.

b) Service public : toute tâche qui vise à satisfaire un besoin d'intérêt général et dont l'accomplissement régulier apparaît nécessaire aux yeux du législateur et ce indépendamment de l'organisme qui remplit cette tâche.

c) Panneau d'affichage ayant pour fonction principale le financement d'un service public reconnu par le législateur : le panneau d'affichage dont au moins 50 % de la recette nette qui en est tirée est affectée au financement du service public.

Article 2.- La taxe est due :

- par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage (généralement, le nom figure sur le panneau) ;
- subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, par le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.

Article 3.- Le taux de cette imposition est fixé 0,25 € par décimètre carré.

Toute fraction de décimètre carré est arrondie à l'unité supérieure.

Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.

Toutefois, en ce qui concerne les murs, seule est taxable la partie du mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

En ce qui concerne les autocollants, la taxe sera perçue sur base de la surface totale occupée sur un support déterminé et lorsque celle-ci est égale ou supérieure à 1 mètre carré.

Article 4.- La taxe est due pour l'année civile entière, quelles que soient l'époque et la durée de l'installation des panneaux.

Aucune taxe n'est toutefois perçue pour les éléments dont la durée d'installation est inférieure à 30 jours consécutifs.

Article 5.- Le redevable doit faire la déclaration des éléments imposables au plus tard le 1er avril de l'année d'imposition, selon la situation au 1er mars de ladite année.

Toutefois, le contribuable qui, dans le courant de l'exercice, procède à l'érection d'un (de) nouveau(x) panneau(x), est tenu d'en faire spontanément la déclaration auprès du service fiscal de la Direction Financière, 31 Digue de Cuesmes, 7000 - MONS.

Les contribuables dont la situation fiscale reste inchangée par rapport à l'exercice précédent pourront être dispensés d'introduire chaque année une nouvelle déclaration. Dans cette hypothèse, la déclaration souscrite au cours d'un exercice pourra rester valable pour les exercices suivants sauf révocation signifiée à l'Administration provinciale avant le 31 janvier de l'exercice d'imposition. A défaut de révocation dans le délai prescrit, la taxe sera enrôlée automatiquement sans autre formalité.

Article 6.- Un relevé récapitulatif des contribuables est adressé par l'administration communale, avant le 15 mars, au service fiscal de la Direction Financière, Digue de Cuesmes, 31 - 7000 - MONS.

Article 7.- La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8.- Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

Article 9.- Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- Responsable de traitement : La Province de Hainaut
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la taxe.
- Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : Données d'identification.
- Durée de conservation : La Province de Hainaut s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives provinciales, pourraient être conservées à plus long terme.
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Province.
- Droits du redevable :
 - Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
 - De même, si ses données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
 - Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
 - Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données.
 - Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisant de la Province de Hainaut, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données.

Article 10 : L'application de ce règlement-taxe exclut l'application du règlement-taxe du 8 octobre 2024 sur les panneaux d'affichage.

Article 11 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'appréciation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de publication énoncées à l'article L2213-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Sur proposition du Collège provincial,

Décide :

d'arrêter le règlement établissant la fiscalité provinciale relative à la taxe sur les panneaux d'affichage ayant pour fonction principale le financement d'un service public reconnu par le législateur pour l'exercice 2025.

Par nombre de voix :

Quorum : 45

Pour : 45

Contre : 0

Abstention : 0

En séance à MONS, le 8 octobre 2024.

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,

(s) S. UYSTPRUYST

LE PRESIDENT DU CONSEIL PROVINCIAL,

(s) A. BOITE

Services du Directeur financier provincial - Fiscalité

IMPOSITIONS PROVINCIALES

Objet : Taxe sur les permis et licences de chasse.
Résolution du Conseil provincial du 8 octobre 2024.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4 ;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial 2025 ;

Vu la situation financière de la Province ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets provinciaux ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier provincial sollicité en date du 17 septembre 2024 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier provincial en date du 20 septembre 2024 ;

Considérant que cette taxe est perçue par notre province depuis plus d'un siècle;

Considérant qu'il s'agit d'une fiscalité particulièrement éprouvée qui a su révéler, par ses taux de taxation modestes, qu'elle ne blesse pas l'intérêt général et assure une répartition équitable de la charge fiscale entre cette catégorie de contribuables qui doit exposer des dépenses bien plus importantes pour exercer cette activité;

Considérant que son rendement excède le coût d'établissement et de perception;

Article 1.- Il est établi, au profit de la Province de Hainaut, pour l'exercice d'imposition 2025, une taxe sur les permis de chasse ainsi que sur les licences de chasse délivrés sur son territoire, égale à 10 % de la taxe régionale visant le même objet.

Article 2.- Les redevables qui ont obtenu un permis ou une licence de chasse sont tenus d'en faire la déclaration au service fiscal de la Direction Financière – Digue de Cuesmes, 31 à 7000 MONS dans les huit jours de la délivrance du permis ou de la licence.

Sont dispensés de cette obligation, les contribuables qui auront déjà acquitté spontanément la taxe sur le compte de la Province.

Article 3.- Sur base de la déclaration prévue à l'article 2, les contribuables recevront une invitation à payer la taxe sur le compte particulier de la Province de Hainaut.

Article 4.- En l'absence de paiement et de déclaration, de déclaration incomplète, imprécise ou inexacte, la taxe sera enrôlée d'office et dans ce cas, elle sera portée au double du droit éludé.

Article 5.- Il n'est accordé aucune remise ou modération de la taxe pour quelque motif que ce soit, excepté le cas de la non délivrance du permis ou de la licence et lorsque celle-ci peut être constatée par tout document probant.

Article 6.- Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

Article 7.- Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- Responsable de traitement : La Province de Hainaut
- Finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la taxe.
- Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : Données d'identification.
- Durée de conservation : La Province de Hainaut s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'Etat en matière de tri des archives provinciales, pourraient être conservées à plus long terme.
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Province.
- Droits du redevable :
 - Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
 - De même, si ses données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
 - Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
 - Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données.
 - Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisant de la Province de Hainaut, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données.

Article 8.- Le règlement antérieur inhérent à la taxe sur les permis et licences de chasse est abrogé et remplacé par la présente résolution à partir de l'exercice d'imposition 2025.

Article 9 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'appréciation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de publication énoncées à l'article L2213-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Sur proposition du Collège provincial,

Décide :

d'arrêter le règlement établissant la fiscalité provinciale relative à la taxe sur les permis et licences de chasse pour l'exercice 2025.

Par nombre de voix :

Quorum : 45

Pour : 45

Contre : 0

Abstention : 0

En séance à MONS, le 8 octobre 2024.

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) S. UYSTPRUYST

LE PRESIDENT DU CONSEIL PROVINCIAL,
(s) A. BOITE

Services financiers - Fiscalité

IMPOSITIONS PROVINCIALES

Objet : Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales et sur les exonérations de certaines taxes en faveur des entreprises nouvelles ou des extensions d'entreprises existantes, pour 2025.
Résolution du Conseil provincial du 8 octobre 2024.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets provinciaux ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier provincial sollicité en date du 17 septembre 2024 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier provincial en date du 20 septembre 2024 ;

Vu la situation financière de la Province ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial 2025 ;

I.- Généralités

Article 1 - Le présent règlement est applicable, sauf dispositions contraires d'un règlement particulier, aux taxes provinciales généralement quelconques, établies ou à établir par le Conseil provincial du Hainaut, à l'exception des centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 - Le Collège provincial est chargé de prendre toutes mesures d'exécution ou d'application du présent règlement ou des règlements particuliers des taxes provinciales.

Il lui appartient, en outre, de trancher toutes les difficultés qui pourraient surgir dans le cadre de l'application des différents règlements.

Article 3 - Les travaux préliminaires au recouvrement des impositions, les recouvrements ainsi que l'instruction des litiges y relatifs sont effectués par les fonctionnaires et agents des Administrations désignés à cette fin par les lois, décrets, arrêtés et règlements, et sous l'autorité de ces administrations.

Les services administratifs de l'Etat, des Communautés, des Régions, des provinces et des communes, ainsi que les établissements ou organismes publics sont tenus, lorsqu'ils en sont requis par un fonctionnaire chargé de l'établissement ou du recouvrement des taxes provinciales, de lui fournir tous renseignements en leur possession conformément à l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Article 4 - L'établissement et le recouvrement des taxes provinciales s'effectuent conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, du Code des Impôts sur les Revenus, de l'arrêté royal d'exécution de ce code pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus et le présent règlement, de la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et du Règlement général sur la Protection des Données.

Article 5 - Aucune taxe n'est due pour l'année en cours, lorsque la détention, l'utilisation ou l'exploitation d'un élément imposable commence à partir du 1er décembre.

Les impositions inférieures à 1,24 EUR ne seront pas perçues.

Article 6 - Sauf dispositions contraires contenues dans les règlements-taxes, il n'est accordé aucune remise ou modération dans le cas de vente, cession, cessation d'exploitation, disparition ou passage d'une catégorie supérieure dans une catégorie inférieure d'un élément imposé, en cours d'exercice.

Article 7 - En cas de vente ou de cession d'un élément imposable, la taxe payée pour l'année courante peut être transcrite au nom de l'acquéreur, si celui-ci le demande dans le mois, en reproduisant la quittance délivrée au cédant.

Aussi longtemps que la mutation n'a pas été déclarée, le cédant est responsable du paiement de la taxe, sauf son recours contre l'acquéreur.

II.- Enrôlement et recouvrement des taxes

Article 8 - Les impositions provinciales sont perçues soit par voie de rôles, soit recouvrées au comptant. Dans ce dernier cas, une preuve de paiement devra être délivrée au contribuable.

Article 9 - Les impositions perçues par voie de rôles sont établies, soit directement, soit sur la base des déclarations dûment complétées et signées par les redevables, accompagnées d'un relevé récapitulatif éventuel.

Les déclarations doivent être envoyées, pour établissement de la taxe, à l'administration provinciale, 31, Digue de Cuesmes, 7000 – MONS, dans le délai prévu par le règlement particulier ou, à défaut, dans les 30 jours de leur réception.

Si la déclaration est complétée par un agent recenseur, la signature du contribuable doit être précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé".

Si le contribuable se trouve dans l'impossibilité de signer, la formule de déclaration est revêtue de la signature de l'agent recenseur ou de deux autres personnes.

Sont dispensés de la déclaration pour l'année courante, ceux qui, venant s'établir dans une commune, justifient avoir fait cette déclaration et avoir acquitté la taxe dans une autre province pour ladite année.

Article 10 - Le redevable qui n'aurait pas été compris dans la distribution des formulaires de déclaration visés à l'article 9 est tenu d'en aviser l'Administration provinciale.

Il lui sera délivré le formulaire réglementaire, qui devra être complété, signé et remis à l'agent recenseur ou à l'Administration provinciale dans les huit jours qui suivent.

Article 11 - Les propriétaires, détenteurs, employeurs ou exploitants d'éléments imposables, qui se déplaceraient dans plusieurs communes de la Province, sont tenus d'en faire la déclaration, avec mention spéciale de cette circonstance, dans chacune de ces communes.

Article 12 - Toute personne qui devient propriétaire, détenteur, exploitant ou employeur d'éléments imposables, augmente le nombre de ceux qu'elle avait primitivement déclarés ou remplace ces derniers par d'autres d'une catégorie imposée à un taux supérieur, doit en faire, dans les quinze jours, la déclaration à l'Administration provinciale.

Dans ce dernier cas, il sera dû, en plus de la première imposition, la différence entre les deux taxations.

Article 13 - Une déclaration doit être souscrite alors même que les éléments imposables, dont on devient propriétaire, détenteur, employeur ou exploitant, auraient déjà été déclarés dans une autre province ou par le précédent redevable.

Il sera, dans ces cas, fait éventuellement application des dispositions des articles 6 et 12 du présent règlement.

Article 14 - En cas de changement de domicile, au sein de la Province, d'un propriétaire, détenteur, exploitant, employeur d'éléments imposables, l'Administration communale du domicile précédent en donne connaissance à la commune du nouveau domicile.

Article 15 - L'établissement de la taxe s'effectue par l'Administration provinciale sur la base des dispositions contenues dans les règlements-taxes et conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Article 16 - Le recouvrement s'effectue soit par le SPW aux conditions qu'il détermine, soit par l'Administration provinciale conformément à l'article 4 du présent règlement.

Le directeur financier est chargé de la perception et du recouvrement forcé des taxes provinciales, et de l'octroi des termes et délais de paiement.

Sous réserve de dispositions légales spécifiques, les écritures comptables afférentes aux taxes provinciales s'effectuent conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 17 - Une sommation avant poursuites sera adressée par voie recommandée au redevable au moins un mois avant le commandement qui sera fait par huissier de justice, sauf si les droits du Trésor sont en péril. Les frais postaux de l'envoi sont à charge du redevable.

III.- Réclamations

Article 18- Tout contribuable qui se croit lésé par une cotisation peut introduire une réclamation auprès du Collège provincial dans les conditions de forme et de délai fixées par les articles L3321-9 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

IV.- Infractions, poursuites, pénalités, transactions.

Article 19 - §1. Lorsque le règlement de taxation prévoit une obligation de déclaration, la non-déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe conformément aux articles L 3321-6 et L 3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'autorité habilitée à arrêter le rôle notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxation d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

§2. Tout redevable est tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire des éclaircissements ou explications permettant de vérifier les éléments de taxation déclarés.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable.

Article 20 - Les taxes enrôlées d'office seront, le cas échéant, majorées d'accroissements qui ne pourront dépasser le double de la taxe éludée. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Article 21 - L'échelle des accroissements d'impôt est fixée comme suit :

- A. Infraction due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : NEANT

- B. Infraction sans intention d'éluder l'impôt :

1ère infraction : 10%

(en l'absence de mauvaise foi, il peut être renoncé à ces 10% d'accroissement)

2ème infraction : 20%

3ème infraction : 30%

4ème infraction : 50%

5ème infraction et infractions suivantes: 100%

- C. Infraction avec intention d'éluder l'impôt :

1ère infraction : 50%

2ème infraction et infractions suivantes : 100%

V - Exonération de certaines taxes en faveur des entreprises nouvelles ou des extensions d'entreprises existantes.

Article 22 - Indépendamment de l'exonération des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier, les entreprises installant un nouveau siège d'exploitation ou une nouvelle division sur le territoire du Hainaut sont exonérées, à partir du 1er janvier qui suit leur mise en activité ou leur occupation, de la taxe provinciale sur les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes ou établissements classés relatifs au Permis d'Environnement (arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002).

Article 23 - L'exonération visée à l'article 22 n'est applicable qu'aux personnes physiques ou morales qui ont obtenu une prime à l'investissement dans le cadre des lois d'expansion économique en vigueur.

Sa durée sera égale à celle de l'aide octroyée par la Région wallonne. Elle est accordée par le Collège provincial sur demande des intéressés.

Article 24 - Sont également exonérés de toute taxe provinciale :

* les ruchers ;

* les pompes à chaleur ;

* les stations d'épuration individuelle dont la capacité de traitement est inférieure à 100 équivalents-habitants ;

* les panneaux du type « Ralentis, tu arrives près de mon école » et les plaques portant les noms de rues et faisant la publicité de tel ou tel commerçant qui, ayant fait l'objet d'une donation à certaines administrations communales, deviennent leur propriété et échappent à l'impôt, d'autant plus que leur superficie est inférieure à 1m²

- * les voitures d'occasion, exposées pour être vendues ou véhicules immatriculés en attente de réparation ;
- * les véhicules en attente d'expertise ;
- * les véhicules saisis à la suite d'accidents, par décision judiciaire ;
- * les véhicules bâchés ;
- * les pneus qui maintiennent la couverture protectrice d'un silo agricole ou qui sont réservés à cette fin ;
- * les pneus de karting ;
- * les automates de toute nature (pompes à carburant, appareils délivrant des boissons, des aliments, des tabacs, des billets de banque, les guichets automatisés des banques, les lecteurs optiques, ...) ;
- * les immeubles exonérés du précompte immobilier par la Région wallonne ;
- * les infrastructures du réseau ASTRID.

Article 25 - Le Collège provincial est autorisé à faire recueillir tous les éléments nécessaires pour lui permettre de vérifier l'exactitude des renseignements fournis par les requérants, ainsi que tous autres documents utiles à l'instruction des demandes.

Article 26 - Les dispositions antérieures inhérentes au règlement général des taxes provinciales et sur les exonérations de certaines taxes en faveur des entreprises nouvelles ou des extensions d'entreprises existantes sont abrogées et remplacées par la présente résolution à partir de l'exercice d'imposition 2025.

Article 27 - La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'appréciation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de publication énoncées à l'article L2213-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Sur proposition du Collège provincial,

Décide :

d'arrêter le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales et sur les exonérations de certaines taxes en faveur des entreprises nouvelles ou des extensions d'entreprises existantes pour l'exercice 2025.

Par nombre de voix :

Quorum : 45

Pour : 45

Contre : 0

Abstention : 0

En séance à MONS, le 8 octobre 2024

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,

(s) S. UYSTPRUYST

LE PRESIDENT DU CONSEIL PROVINCIAL,

(s) A. BOITE

Soient les résolutions qui précèdent insérées au Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la Province en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD). Celles-ci ont été approuvées par arrêté ministériel de la Région wallonne en date du 14 novembre 2024.

A Mons, le 26 novembre 2024.

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,

(s) S. UYSTPRUYST

LE PRESIDENT DU CONSEIL PROVINCIAL,

(s) A. BOITE



Page 1 sur 2

DATE : 05 NOV. 2024

Collège provincial de la Province
de Hainaut

Digue de Cuesmes, 31

7000 MONS

Nos réf. : SPWIAS/050101/daubr_syl/2024-093569

Objet : Tutelle générale d'annulation – Centimes additionnels provinciaux au
précompte immobilier pour l'année 2025

Aux Membres du collège provincial,

J'ai bien reçu la délibération du 8 octobre 2024 par laquelle le conseil provincial établit, pour l'exercice 2025, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier (1.895 centimes additionnels).

Je porte à votre connaissance que cette délibération n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

Je tiens néanmoins à attirer votre attention sur les éléments suivants :

- Il convient d'indiquer sur la délibération que celle-ci a été adoptée lors de la séance publique du Conseil provincial ;
- Les taxes additionnelles sont soumises à la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il y a lieu, à l'avenir, de modifier l'article 2 du règlement en ce sens.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, Membre du collège provincial, l'assurance de ma considération distinguée.

Par délégation
du Ministre du Territoire, des
Infrastructures, de la Mobilité et
des Pouvoirs locaux,

Le Directeur général,

Marco ALIBONI

Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)



Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : + 32 (0)81 32 72 11
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

ARRETE NOTIFIE LE

Collège provincial de la province de
HAINAUT

Rue Verte 13

7000 MONS

Votre contact : DAUBRESSE Sylvie, Attachée, ☎ : 081/32.36.06 - ✉ sylvie.daubresse@spw.wallonie.be

SPWIAS/050100/daubr_syl/ 2024-093575 - Province de Hainaut - Délibérations du 8 octobre 2024 - Règlements
fiscaux (9) pour l'exercice 2025

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES,
DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1
à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des
compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du
Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à
l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année
2025 ;

Vu les délibérations du 8 octobre 2024 reçues le 16 octobre 2024 par lesquelles le
conseil provincial de la province de HAINAUT établit les règlements suivants :

Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales et sur les exonérations de certaines taxes en faveur des entreprises nouvelles ou des extensions d'entreprises existantes	Exercice 2025
Taxe sur les permis et licences de chasse	Exercice 2025

Service public de Wallonie intérieur action sociale

Taxe sur les panneaux d'affichage	Exercice 2025
Taxe sur les officines de paris aux courses de chevaux	Exercice 2025
Taxe sur les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes et sur les établissements classés	Exercice 2025
Taxe à charge de toute personne physique ou morale à l'intervention de laquelle est installé, sur le territoire de la province, un établissement bancaire ouvert au public	Exercice 2025
Taxe sur les dépôts de mitraille, de pneus ou de véhicules usagés situés en plein air	Exercice 2025
Taxe sur les débits de tabacs	Exercice 2025
Taxe sur les panneaux ayant pour fonction principale le financement d'un service public reconnu par le législateur, situés dans l'espace public ou visibles depuis l'espace public	Exercice 2025

Considérant que les décisions du conseil provincial de la province de HAINAUT du 8 octobre 2024 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} Les délibérations du 8 octobre 2024 par lesquelles le conseil provincial de la province de HAINAUT établit les règlements suivants **SONT APPROUVEES**:

Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales et sur les exonérations de certaines taxes en faveur des entreprises nouvelles ou des extensions d'entreprises existantes	Exercice 2025
Taxe sur les permis et licences de chasse	Exercice 2025
Taxe sur les panneaux d'affichage	Exercice 2025
Taxe sur les officines de paris aux courses de chevaux	Exercice 2025
Taxe sur les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes et sur les établissements classés	Exercice 2025
Taxe à charge de toute personne physique ou morale à l'intervention de laquelle est installé, sur	Exercice 2025

le territoire de la province, un établissement bancaire ouvert au public	
Taxe sur les dépôts de mitraille, de pneus ou de véhicules usagés situés en plein air	Exercice 2025
Taxe sur les débits de tabacs	Exercice 2025
Taxe sur les panneaux ayant pour fonction principale le financement d'un service public reconnu par le législateur, situés dans l'espace public ou visibles depuis l'espace public	Exercice 2025

Art. 2 : L'attention des autorités provinciales est attirée sur les éléments suivants :

- Certains règlements-taxes, notamment celui relatif à la taxe sur les officines de paris aux courses de chevaux, prévoient que « la taxe est payable spontanément au plus tard le 1^{er} mars de l'exercice d'imposition par versement au compte particulier de la Province ouvert à cet effet ». Or cette taxe, soumise à déclaration, selon l'article 9 du règlement général est une taxe qui doit être enrôlée. Il y aurait donc lieu de préciser ce terme « spontané » dans vos règlements ou de revoir le Règlement général ;
- Le nouveau règlement sur les panneaux ayant pour fonction principale le financement d'un service public reconnu par le législateur, situés dans l'espace public ou visibles depuis l'espace public étant pris afin de tenter de mettre fin au contentieux judiciaire existant, il serait intéressant que, lorsqu'elle votera son prochain règlement en la matière, un retour sur l'application de ce nouveau règlement et de son impact sur le contentieux qu'elle connaît soit joint au dossier.

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil provincial en marge des actes concernés.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au collège provincial. Il sera communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier provincial conformément à l'article 7 du Règlement général de la comptabilité provinciale.

Namur, le

14 NOV. 2024

François DESQUESNES